

**Loi modifiant la loi relative à  
la perception et aux garanties  
des impôts des personnes  
physiques et des personnes  
morales (LPGIP) (*Perception  
des acomptes d'impôts sur  
12 mois*) (13495)**

**D 3 18**

*du 21 juin 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le dixième jour de chaque mois, de janvier à décembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le dixième jour de chaque mois du premier au douzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales.

**Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant le délai de paiement du premier acompte.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.